

**PREFECTURE DU PAS DE CALAIS**  
**Arrondissement de Montreuil sur mer**  
**Communauté de Communes du Haut Pays du**  
**Montreuillois**  
**Enquête Publique Unique**



<p><b><u>CONCLUSIONS</u></b></p> <p><b><u>ET AVIS</u></b></p> <p><b><u>INSTAURATION DE</u></b> <b><u>SERVITUDE</u></b></p> <p><b><u>TEMPORAIRE</u></b></p> <p><b><u>DES EAUX</u></b></p>	<p>-Décision De Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE du 9 Janvier 2018 N° E 17000184/59</p> <p>-Arrêté d'enquête publique unique du 22 Janvier 2018 de Monsieur le Préfet du Pas de Calais</p> <p>-Autorité Organisatrice de l'enquête : Préfecture du Pas de Calais</p> <p>-Maître d'ouvrage : Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois</p>
<p><b><u>OBJET DE L'ENQUETE</u></b></p> <p><b><u>Dates de l'Enquête</u></b></p>	<p><b>Aménagement d'ouvrages de rétention en tête du bassin versant de l'Aa</b></p> <p><b><u>Enquête Publique du 12 Février au 14 Mars 2018</u></b></p>
<p><b><u>Siège de l'Enquête</u></b></p>	<p><b>Mairie de BOURTHES</b></p>
<p><b><u>Commissaire Enquêteur</u></b></p>	<p><b>Monsieur PATOUT JEAN-MARIE</b></p>



Enquête Publique Unique N°E 17000184/59 du Lundi 12 Février au Mercredi 14 Mars 2018 portant :  
 Demande d'Autorisation Environnementale au titre de la loi sur l'eau, demande de déclaration d'intérêt général, instauration de servitudes de rétention temporaire des eaux, instauration de servitudes de passage

**CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : INSTAURATION DE SERVITUDES DE RETENTION TEMPORAIRE DES**

**EAUX**

**le CE**

## Conclusions et avis sur l'instauration de servitude de rétention temporaire des eaux

### I Présentation, cadre de l'enquête publique unique

Le 22 janvier 2018, par arrêté préfectoral, Monsieur le préfet du Pas de Calais a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique, (Code de l'Environnement, livre II, titre 1<sup>er</sup>, chapitre IV) relative à la demande d'opérations d'aménagements d'ouvrages de rétention en tête du bassin versant de la rivière l'Aa en amont de la commune de WICQUINGHEM, demande établie par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois (CCHPM).

Cette enquête s'est déroulée du Lundi 12 février 2018 au mercredi 14 mars 2018 inclus, soit sur une période consécutive de 31 jours.

Les travaux d'aménagement d'ouvrages de rétention en tête du bassin versant de la rivière l'Aa en amont de Wicquinghem concernent trois communes : Wicquinghem, Bourthes et Ergny. (Ergny n'étant concerné que par le seul ouvrage E27-5 qui a fait l'objet de travaux d'urgence en Mai 2017).

S'agissant d'une enquête publique unique, le dossier était composé de quatre sous-dossiers :

- La demande d'Autorisation Environnementale au titre de la loi sur l'eau
- La demande de déclaration d'Intérêt Général du projet
- L'Instauration de servitudes de rétention temporaire des eaux (**Objet de ces conclusions et avis**)
- L'instauration de servitudes de passage

Chacun des contenus des sous-dossiers était conforme à la réglementation en vigueur de même que les démarches et les études préalables à l'enquête.

Les éléments constitutifs étaient clairs et précis.

*Le CE : Toutefois, il est utile de signaler qu'une erreur de représentation s'était glissée sur le plan et l'état parcellaire de l'ouvrage E16-10 (emplacement d'une dalle béton à usage de silo ponctuel) sur la partie de la zone sur-inondée. Cette erreur a été corrigée immédiatement et les plans modificatifs ont été transmis par bordereau d'envoi en date du 27 février aux mairies concernées pour insertion dans le dossier.*

*De plus le site Internet du Syndicat Mixte pour la gestion des eaux de l'Aa sur lequel le dossier d'enquête avait été mis en ligne a été corrigé dans le même temps. Ces modifications ont fait l'objet d'une information des services de la préfecture et de la CCHPM*

- ❖ Le présent dossier rapporte les conclusions et avis émis par le commissaire enquêteur suite à l'enquête publique unique et concerne la demande d'instauration d'une servitude de rétention temporaire des eaux.
- ❖ Cette servitude permettra de sur-inonder certaines zones agricoles à usage de prairies dans la majorité des cas ; ceci par le biais d'aménagements spécifiques

Enquête Publique Unique N°E 17000184/59 du Lundi 12 Février au Mercredi 14 Mars 2018 portant :  
Demande d'Autorisation Environnementale au titre de la loi sur l'eau, demande de déclaration d'intérêt général, instauration de servitudes de rétention temporaire des eaux, instauration de servitudes de passage

**CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : INSTAURATION DE SERVITUDES DE RETENTION TEMPORAIRE DES**

tels que barrage, remblai, talus, etc) afin d'accroître de façon artificielle leur capacité de stockage des eaux de ruissellement du bassin versant sur un temps donné (généralement de 1 à 3 jours).

L'écoulement vers l'aval est alors ralenti et évite ainsi les crues de la rivière l'Aa, qui sont source d'inondation dans les zones urbanisées.

- ❖ A ce titre, les communes de Bourthes, Wicquinghem et Ergny, situées en tête du bassin versant de l'Aa sont très sensibles aux inondations liées aux ruissellements en cas de pluie importante et donc au débordement de la rivière.

L'Aa prend en effet sa source au centre de la commune de Bourthes

Bourthes et Wicquinghem ont été très impactées par les inondations de décembre 1999, de mars 2002, de novembre 2009 et d'octobre 2012.

Le 1<sup>er</sup> mars 2002, 20 habitations avaient été inondées à Bourthes et 21 à Wicquinghem.

- ❖ La politique de prévention des crues du territoire est définie dans le Plan d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) de l'Audomarois.
- ❖ Il s'agit donc de mettre en place des moyens qui vont limiter la genèse des crues incluant la construction de digues nouvelles, l'agrandissement ou la réhabilitation de certains ouvrages existants, la mise en œuvre de moyens plus légers tels que la plantation de haies et de fascines.

## **II Etude du projet et historique des ouvrages existants :**

Suite aux inondations du 1<sup>er</sup> mars 2002, les collectivités locales antérieures au maître d'ouvrage actuel : la Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois (CCHPM) avaient déjà créé et mis en œuvre onze ouvrages de rétention au cours des années 2000. Puis la communauté de commune du canton d'Hucqueliers avait mandaté la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) pour réaliser une étude proposant différents scénarios d'aménagement de lutte contre les inondations en collaboration avec le Syndicat mixte pour la gestion des eaux de l'Aa (SmageAa) en 2009.

Enfin en 2013 le bureau d'étude Antéa Group a été missionné pour la réalisation de l'étude hydraulique et la maîtrise d'œuvre globale du projet de lutte contre les inondations en tête du bassin versant de l'Aa.

Le 27 Juin 2016, la Communauté de Communes du Canton d'Hucqueliers s'est positionnée sur un scénario comprenant ;

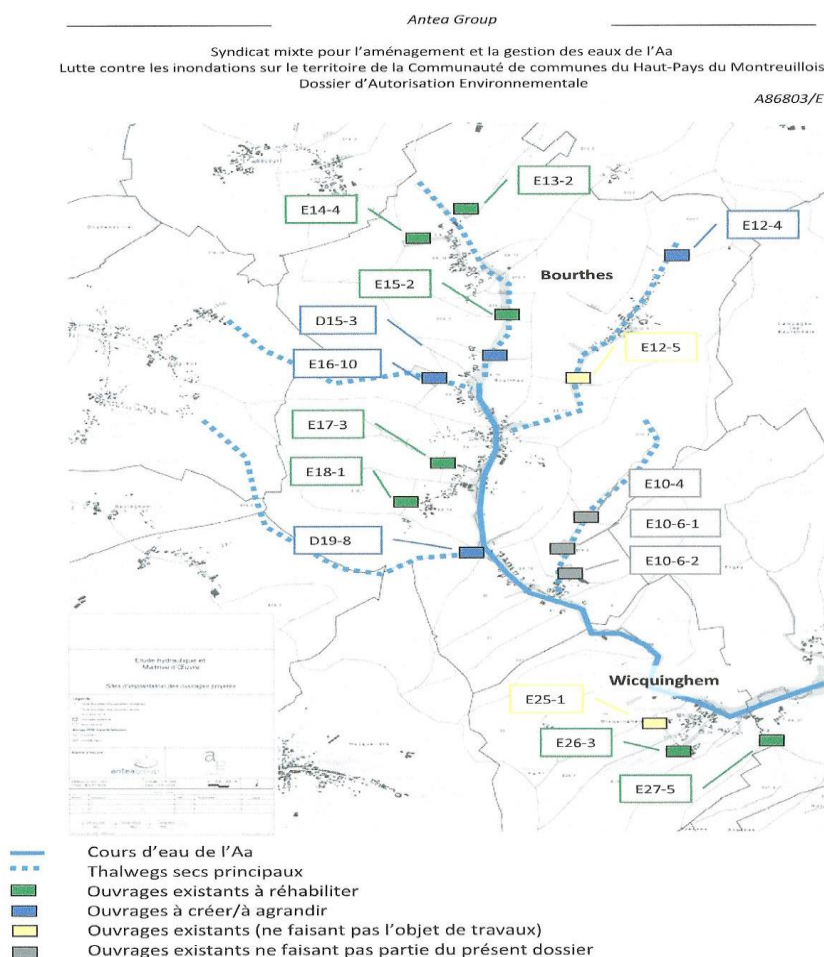
-La création de 2 ouvrages de rétention

-l'extension de 2 ouvrages existants

-La réhabilitation de 10 ouvrages existants qui présentent un fonctionnement non optimal

**Le projet retenu entrainera une réduction de 30% des débits de ruissellements maximum (débits de pointe). La diminution des hauteurs d'eau permettra la mise hors d'eau de 16 habitations sur les 44 exposées.**

La carte ci-après détaille les emplacements des ouvrages objet de la présente étude.



19

### III Cadre juridique, raisons de l'instauration de la servitude:

#### -Code de l'Environnement :

Article L 211-12 : La loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a créé la servitude de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement.

#### Article R211-97 Contenu du dossier de servitude

Enquête Publique Unique N°E 17000184/59 du Lundi 12 Février au Mercredi 14 Mars 2018 portant :  
Demande d'Autorisation Environnementale au titre de la loi sur l'eau, demande de déclaration d'intérêt général, instauration de servitudes de rétention temporaire des eaux, instauration de servitudes de passage

**CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : INSTAURATION DE SERVITUDES DE RETENTION TEMPORAIRE DES**

Articles R123-1 à R123-27 enquête publique et obligation au pétitionnaire de procéder à une notification individuelle aux propriétaires concernés.

Article L211-12 VIII Prise en charge financière des travaux indemnisation de la servitude

L211-12 X Droit de délaissement des propriétaires

Article R211-103 Déclaration préalable de certains travaux susceptible de faire obstacle à l'écoulement ou au stockage des eaux.

L211-13 Servitudes et baux ruraux

L'instauration de la servitude est directement liée à la volonté de la CCHPM de réduire l'impact sur les terres de cultures.

On distingue deux zones impactées de manières différentes.

-L'emprise des barrages pour une superficie totale de 2,15ha répartie sur les seize ouvrages.

-L'emprise des zones sur-inondées sur une superficie totale de 26,26ha pour la totalité des ouvrages.

Tel qu'il est précisé auparavant, les zones sur-inondées intéressent essentiellement des prairies et pâturages, toutefois les ouvrages E12.4 et D19.8 présentent la particularité d'être boisé pour le premier et boisé et en partie cultivé pour le second.

La CCHPM s'est engagée à indemniser les pertes de récoltes, l'exploitant de la parcelle C 491 sur la commune de Bourthes devra mettre en prairie environ 2750m<sup>2</sup> de la parcelle qu'il occupe.

Pour l'ensemble des parcelles concernées par le projet, le maître d'ouvrage s'engage à réaliser le nettoyage de la zone d'influence (enlèvement des déchets, décapage, restauration des chemins, intervention sur les arbres, remise en état des organes de régulation, etc...).

Un état des lieux sera réalisé avant l'aménagement, les indemnités approuvées en Communauté de Communes seront versées aux exploitants et propriétaires, toutes les demandes des propriétaires et exploitants seront considérées, il sera veillé à la bonne gestion et à l'entretien des ouvrages, information des propriétaires et exploitants avant et pendant les travaux.

#### **IV Observations du commissaire enquêteur**

La conception générale du projet retenue par le maître d'ouvrage est selon l'étude, la mieux adaptée à la problématique locale. Le commissaire enquêteur a analysé les composantes de chacun des dossiers afin de mieux comprendre ses dispositions, voire d'en critiquer ses effets et s'interroger sur d'éventuelles modifications qui pourraient utilement être mises en œuvre sans altérer l'économie générale du projet.

La population du secteur a été informée et invitée à participer dès la préparation du projet qui bien que n'étant qu'une première tranche, va améliorer de façon plus que sensible la qualité de vie des riverains.

Enquête Publique Unique N°E 17000184/59 du Lundi 12 Février au Mercredi 14 Mars 2018 portant :  
Demande d'Autorisation Environnementale au titre de la loi sur l'eau, demande de déclaration d'intérêt général, instauration de servitudes de rétention temporaire des eaux, instauration de servitudes de passage

**CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : INSTAURATION DE SERVITUDES DE RETENTION TEMPORAIRE DES**

Dans son rapport le CE a apporté des appréciations sur le fond et sur la forme des dossiers soumis à enquête, en s'appuyant essentiellement sur :

-L'analyse attentive et fine des dossiers et plus particulièrement celle relative à la demande d'autorisation environnementale, de même que le détail du dossier relatif aux servitudes de rétention temporaire des eaux de ruissellement sur lequel quelques difficultés ont été relevées et soulignées.

-Les nombreux entretiens qui ont eu lieu avec les élus des communes concernées, les élus de la CCHPM, les techniciens auteurs du projet.

-les observations formulées par le public dont la participation a été sinon très forte, mais intense et motivée.

-les réponses et les engagements apportés par le maître d'ouvrage dans son mémoire de réponse au procès-verbal de synthèse.

## V Déroulement de l'enquête publique

- ✓ L'enquête publique s'est déroulée du Lundi 12 Février à 09h00 au Mercredi 14 Mars 2018 à 18h00, soit sur une période de 31 jours.
- ✓ Les mesures préliminaires à l'enquête (Information, concertation et publicité) ont été réalisées conformément aux dispositions codifiées aux articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-46 du Code de l'Environnement.
  - *Affichage réglementaire dans chaque mairie.*
  - *Affichage aux accès des zones concernées.*
  - *Annonces légales par voie de presse.*
  - *Mise en ligne de l'avis d'enquête sur le site Internet de la préfecture ainsi que d'un registre dématérialisé.*
  - *Mise en ligne du dossier sur le site Internet du Syndicat Mixte pour la gestion des eaux de l'Aa.*
  - *Notification par courrier recommandé avec accusé de réception à chacun des propriétaires concernés par une servitude.*
- ✓ Le contenu du dossier mis à la disposition du public était conforme.
- ✓ Six permanences d'une durée minimale de 3 heures ont été assurées par le commissaire enquêteur et réparties sur les trois mairies et permettaient au public de poser toute question sur le projet
- ✓ 27 personnes sont passées lors des permanences dont certaines à plusieurs reprises
  - 25 Observations ont été inscrites sur les registres
  - 9 personnes sont passées hors permanence pour prendre connaissance du dossier ou inscrire des observations sur les registres

### [Le CE : Remarque 1](#)

*A noter qu'une propriétaire-exploitante de 4 parcelles impactées par l'ouvrage D15-3 sur la commune de Bourthes refuse la servitude en l'état. Elle craint en effet que la construction de cet ouvrage de tamponnement en remblai gêne considérablement le bon fonctionnement de son exploitation et que l'environnement soit dégradé. (Cf observation N° 20). Le CE a reçu sur sa demande la propriétaire avec Monsieur le Maire de Bourthes, le Maire a souhaité qu'une matérialisation à l'emplacement prévu et qu'un photomontage représentant le projet*



sur site serait plus explicite et aiderait le propriétaire à opter définitivement pour la décision qu'elle serait à même de prendre.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois que j'ai rencontré le 15 Mars a été informé et a validé cette démarche pour laquelle il s'est engagé dans son mémoire de réponse.

### **Le CE : Remarque 2**

Concernant l'observation N° 17 sur la commune de Wicquinghem et l'habitation de la famille Olivier située au N°12 rue de l'Eglise. Cette propriété se trouve sur un axe de ruissellement en zone rouge dans le plan de prévention des risques naturels de la vallée de l'Aa. Les propriétaires considèrent « que l'eau qui ruisselle comme un torrent » dans leur propriété provient de la vidange de l'ouvrage E27-5 situé à l'entrée de Wicquinghem et ravage leurs plantations. Il est précisé qu'ils ont fait l'acquisition de cette propriété il y a un peu plus d'un an.

Alerté par cette problématique, j'ai organisé une visite sur place avec le Vice Président de la CCHPM en charge de l'érosion des sols et des cours d'eau, le Maire de la commune et le technicien du SmageAa. Il est évident qu'une grande quantité d'eau transite via leur propriété. Après discussions, Monsieur Duquenne Vice-Président de la CCHPM a proposé que la commune creuse un fossé le long de la propriété, à l'intérieur de celle-ci ; afin de mieux canaliser l'eau.

Ces personnes ont fait établir un constat d'huissier le 13 décembre 2017 jour de forte pluie. Les photos et vidéos sont effectivement très parlantes, les propriétaires menacent de construire un mur pour empêcher cette eau de ruisseler dans leur propriété. Les démarches qu'ils ont engagées jusqu'à ce jour n'ont pas été suivies d'effet.

Je leur ai suggéré d'interroger le notaire chargé de la vente de la propriété et de vérifier que le fait que cette propriété soit en zone rouge du PPRN était précisé sur l'acte notarié.

La propriétaire assume une activité de garde d'adultes handicapés à son domicile ; aussi, je pense que ces personnes sont déterminées à ester en justice si aucune autre alternative n'est trouvée.

J'ai également informé Monsieur le Président de la CCHPM lors de notre entretien du 15 Mars. Il m'a assuré prendre attache auprès de ses techniciens et collaborateurs afin de connaître tous les éléments de cette affaire et trouver la solution idoine.

## **V Motivations de l'avis du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur considère qu'après avoir:

- Visité les sites à plusieurs reprises, à des horaires différents, dans des conditions météorologiques différentes.
- Porté une étude fine et détaillée du dossier soumis à l'enquête.
- Assuré les permanences et s'être assuré que la conduite de l'enquête a bien été réalisée conformément à la réglementation en vigueur et à l'arrêté d'enquête publique établi par Monsieur le Préfet du Pas de Calais.
- Rencontré et/ou entendu toute personne qui a souhaité s'exprimer sur le projet (et parfois à plusieurs reprises)
- Rencontré ou pris contact avec toute personne susceptible de lui apporter des éclaircissements sur certains points particuliers, et qui ont contribué à le conduire à émettre un avis à la fois impartial et objectif.
- Rencontré et échangé avec les élus locaux sur quelques difficultés ponctuelles.

### Compte-tenu des éléments constitutifs ci-après:

- ❖ Vu la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille N° E 17000184/59 du 9 Janvier 2018 désignant Monsieur PATOUT Jean-Marie en qualité de commissaire enquêteur,
- ❖ Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique de Monsieur le Préfet du Pas de Calais qui définit les modalités de l'enquête publique relative à l'aménagement d'ouvrages de rétention en tête du bassin versant de l'Aa en amont de Wicquinghem,
- ❖ Vu la complétude des éléments du dossier d'enquête publique et l'examen porté avec minutie sur ce dossier,
- ❖ Vu les entretiens avec les élus locaux, avec les techniciens des bureaux d'étude et du SmagéAa, ainsi qu'avec toute personne concernée par le projet,

#### **Attendu que :**

- ✚ le dossier a été mis à disposition du public dans trois mairies différentes et sur le site Internet du SmagéAa, afin de faciliter son examen par les personnes qui le souhaitent,
- ✚ le projet soumis à enquête publique est conforme en tous points aux dispositions de la réglementation applicable en matière d'Installations et d'ouvrages ou travaux d'aménagements relevant de la loi sur l'eau,
- ✚ Chacun des habitants des communes concernées a été informé de l'ouverture de l'enquête publique grâce à un affichage large et même supérieur à l'affichage légal,
- ✚ Toute personne a eu la possibilité d'accéder au dossier et d'émettre un avis par des moyens différents cités ci-dessous,
- ✚ le public avait la possibilité de s'exprimer soit auprès du commissaire enquêteur lors des six permanences et de rédiger ses observations sur les registres ouverts à cet effet et sur le registre dématérialisé sur le site de la Préfecture ; soit d'adresser un courrier au commissaire enquêteur en mairie de Bourthes siège de l'enquête, soit pendant les heures d'ouverture de chacune des mairies,
- ✚ l'enquête publique s'est déroulée conformément à l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral qui l'a prescrite et à la législation en vigueur,

Enquête Publique Unique N°E 17000184/59 du Lundi 12 Février au Mercredi 14 Mars 2018 portant :  
Demande d'Autorisation Environnementale au titre de la loi sur l'eau, demande de déclaration d'intérêt général, instauration de servitudes de rétention temporaire des eaux, instauration de servitudes de passage

**CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : INSTAURATION DE SERVITUDES DE RETENTION TEMPORAIRE DES**

**EAUX**

**le CE**



- ✚ la consultation du public a eu lieu dans les meilleures conditions possibles, les accès aux mairies étant accessibles aux personnes à mobilité réduite, les horaires étaient respectés, les locaux chauffés et dotés de salle d'attente,
- ✚ les observations formulées lors de l'enquête publique ont toutes été évaluées, analysées et prises en considération par le commissaire enquêteur et ont donc participé à ce qu'il se forge un avis intègre et impartial,
- ✚ le maître d'ouvrage a apporté toutes les réponses aux demandes de précision du commissaire enquêteur, avec clarté et transparence,
- ✚ Les deux difficultés ponctuelles rencontrées Ouvrage D15-3 et E26-3 ont été analysées dans le détail et seront prises en compte lors des négociations avec les propriétaires

**Considérant :**

- ⇒ que le projet représente une première phase de travaux qui doit réduire de 30% les débits de pointe liés aux ruissellements lors des pluies abondantes,
- ⇒ que le volume total d'eau retenue de façon temporaire, en cas de pluie de projet (pluie de référence), pourrait atteindre 165350 m<sup>3</sup>,
- ⇒ que par conséquent 30% des habitations soumises régulièrement aux inondations, soit 16 habitations sur les 44 exposées au risque inondation seront mises hors d'eau,
- ⇒ que les caractéristiques des ouvrages sont optimisées de façon à limiter l'impact environnemental,
- ⇒ que l'implantation des ouvrages a été élaborée de façon à permettre l'intégration paysagère et à respecter les espaces naturels, la faune et la flore, ainsi que les milieux aquatiques,
- ⇒ que le choix du projet a été justifié et conduit dans le souci du respect des exploitations agricoles en évitant le plus possible d'impacter les terres de culture et en priorisant les prairies qui pourront continuer d'être exploitées dans les conditions initiales,

- ⇒ que le projet est intégré et compatible avec les outils de gestion et de programmation (PAPI de l'Audomarois, Sage, PPRI...)
- ⇒ que l'étude d'impact est cohérente, complète, et a été entièrement prise en compte
- ⇒ que l'environnement faunistique et floristique ne présente globalement pas d'intérêt particulier et est considéré comme banal pour la majorité des sites,
- ⇒ que les zones présentant un intérêt écologique telles que les bordures de thalwegs, haies, espaces boisés, sont locales et seront le plus possible préservées ou rétablies selon l'engagement du maître d'ouvrage précisé dans le dossier,
- ⇒ que les mesures de compensation inhérentes aux zones humides atteignent un ratio de 150% par la création d'une zone sur le territoire de la commune de Blendecques,
- ⇒ que la zone protégée de captage d'alimentation dans le site de l'étude n'est pas concernée par les travaux,
- ⇒ que la Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois (CCHPM) s'est engagée à indemniser les propriétaires de tous dommages pouvant survenir en phase travaux et à remettre en état les dégradations éventuelles,
- ⇒ que le maître d'ouvrage a étudié un plan de financement des dépenses d'investissement pour chacun des ouvrages en fonction de la nature des travaux à réaliser, intégrant le foncier et la maîtrise d'œuvre.
- ⇒ que le maître d'ouvrage a estimé les dépenses annuelles d'exploitation, d'entretien et de gestion de chacun des ouvrages,
- ⇒ que le coût global du projet est totalement en adéquation avec le résultat attendu, que la programmation prévue des travaux s'étend sur deux années,
- ⇒ que l'Etat, le Conseil Départemental, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie sont partenaires du projet

**Emet l'avis suivant :**

Nous, soussigné PATOUT Jean-Marie, agissant en qualité de Commissaire Enquêteur désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille pour l'enquête publique unique objet de ce présent rapport, **émettons un avis favorable à l'instauration d'une servitude de rétention temporaire des eaux présentée dans ce projet.**

Cet avis est subordonné à la réalisation de la réserve suivante, par ailleurs, nous effectuons les deux recommandations qui suivent:

➤ **Réserve unique :**

Veiller à maintenir le dialogue avec les propriétaires de parcelles impactées par la servitude de façon à ce qu'ils soient informés et renseignés avant le début des travaux.

Leur apporter toute précision qu'ils souhaitent obtenir, y compris lors d'une rencontre sur le terrain concerné, quant à l'implantation et l'emprise des ouvrages modifiés ou construits sur leur terres.

Respecter les engagements prescrits dans le dossier soumis à enquête , en matière de suivi et d'accompagnement pendant la phase travaux de manière à ne pas trop perturber le fonctionnement de l'activité agricole.

Veiller à ce que les engagements pris dans le mémoire de réponse du pétitionnaire soient respectés et suivis d'effet.

➤ **Recommandation N°1 :**

Prendre en compte, selon les secteurs, les remarques anciennes et fondées des riverains concernant l'entretien des berges, le curage de rivière, les zones d'écoulement des eaux, voire même des ouvrages anciens qui défavorisent le bon écoulement de la rivière l'Aa en cas de crues liées aux pluies abondantes et provoquent de ce fait des inondations dans les zones urbanisées.

Conférer remarques N° 8, 15, 16, 28, 29, 30 et 31 sur le mémoire de réponse relatif à la commune de Wicquinghem, et la réponse apportée par le pétitionnaire à la remarque N°8.

➤ **Recommandation N°2 :**

Sensibiliser les entreprises chargées des travaux sur le respect du cahier des charges et en particulier l'application du Plan de Respect de l'Environnement et le Plan d'Assurance Qualité.

En compléments des contrôles des services de la Police de l'Eau, faire un suivi réel des travaux par un technicien régulièrement présent sur le site qui veille à ce que tous les engagements pris par la CCHPM soient effectifs et suivis d'effets, notamment pour ce qui concerne les mesures prévues pour éviter toute forme de dégradation inutile de l'environnement sur les zones même des ouvrages comme sur les chemins d'accès.

Fait à Groffliers le 2 Avril 2018

Le Commissaire Enquêteur

JM PATOUT